



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale
Préfet de département (Seine-Maritime)

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Boos
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

**au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L 121-10 à 15)**

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

RESUME DE L'AVIS

La commune de **Boos** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 166,3 ha de zone agricole "A" et 35,3 ha de zone naturelle "N". Sont également déclassés 33,6 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment, étant donné l'enjeu de préservation des continuités écologiques sur le territoire de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du PLU prend en considération le schéma régional de cohérence écologique. Il aurait également été intéressant d'apporter quelques précisions sur les dispositifs envisagés pour compenser les emprises agricoles prélevées et déboisements nécessaires.

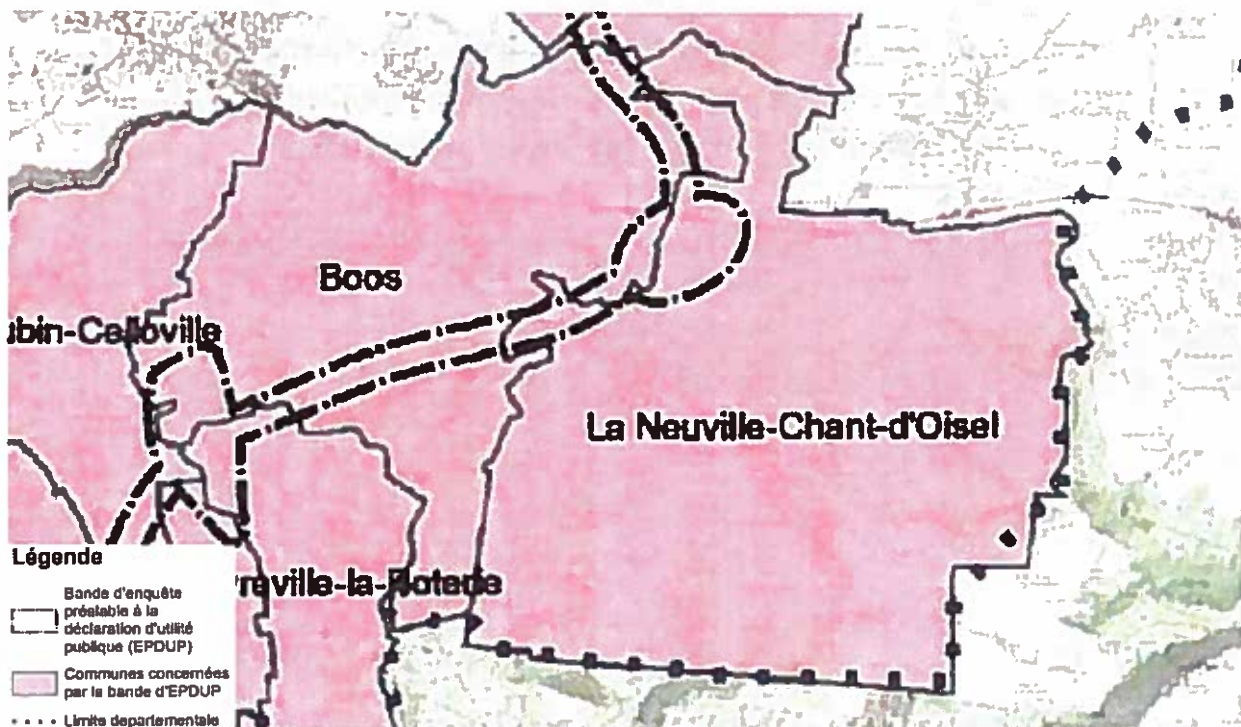


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G)

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Boos en Seine-Maritime est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Boos dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2008, 5 fois modifié et révisé le 4 juillet 2013. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L151-38 (ancien L123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette *bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique*, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "*susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000*" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

- **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

- **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Boos transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Concernant le PADD et plus particulièrement son orientation b relative au " *développement des activités économiques* ", bien que le projet d'infrastructure routière apparaisse clairement sur les cartes de présentation du projet de ville (cf. pièce G, p. 11), il est néanmoins précisé qu'il devra être " tenu compte du projet de zone d'activités du Mont Jarret " non encore figuré au PLU. Outre le rapport de présentation, le diagnostic conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la seule partie réglementaire :

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé "IR" (166,3 ha de zones A_{IR} et 35,3 ha de zones N_{IR} et Na_{IR}),

=> règlement écrit : au qualificatif des zones et aux articles 1 et 2 de la zone agricole "A" et de la zone naturelle "N" pour les deux des quatre secteurs identifiés au PLU, à savoir N strict et Na (correspondant à des terrains bâtis où la réhabilitation ou l'extension mesurée des constructions existantes sont possibles), afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs A_{IR}, N_{IR} et Na_{IR},

ainsi qu'aux servitudes d'urbanisme :

=> concernant les espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 33,6 ha d'EBC,

=> relative à l'inconstructibilité ou la limitation quant à l'occupation du sol autorisée des terrains situés dans les secteurs sensibles aux risques naturels (ruissellement, cavités souterraines).

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux superficielles, les secteurs artificialisés, réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, les risques naturels et technologiques, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune de Boos il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

=> d'un point de vue physique et paysager, le plateau du Bois de Boos à l'Est, puis le plateau agricole du Mont aux Cailloux et du Mont Jarret (altitude de 150 à 170 m NGF), la traversée du hameau dit "Le Boc" (une dizaine d'habitations) et de 4 talwegs,

=> concernant le patrimoine naturel, le passage au niveau du Bois du Billot au nord et du Bois de Boos au sud l'Est en lisière du Bois des Marettes (partie du bois de Boos constituant des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE¹), et la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) de la "Forêt de Longboel, le Bois des Essarts" qu'il convient de considérer comme constituant un corridor de milieux ouverts,

=> plusieurs RD (491, 6014, 95 et 91), la rue du Boc, un oléoduc, une servitude liée à des installations de navigation et d'atterrissage, des chemins de grande randonnée, ainsi que plusieurs bêttoires

=> d'un point de vue du patrimoine historique, l'absence de bâtiment remarquable mais la présence de deux sites archéologiques l'un d'époque gallo-romaine (Ville du Bois Flahaut), l'autre datant du néolithique, en partie nord (avec périmètre de protection du site archéologique).

Il n'est pas constaté, dans l'emprise de la bande, de périmètres de protection de captages d'eau potable.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 166,3 ha de zone A et de 35,3 ha de zone N (N strict et Na) en zone indicée "R" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 43,2 ha d'espaces agricoles et 8,3 ha d'espaces naturels qui perdent leur vocation, ce qui représente respectivement de l'ordre de 5,77 % et 2,7 % des surfaces actuelles de ces espaces,

=> le déclassement de 33,6 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 8,3 ha,

=> l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés (autres que la zone artisanale du Mont-Jarret évoquée au PADD).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou de l'EPCI compétent) procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 1,9 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 48) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

- **L'explication des choix retenus** quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ayant été considérées comme compatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.
- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone A, N ou Na des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.
- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles et souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le patrimoine archéologique, les risques, le patrimoine naturel et le paysage. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Boos doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux*". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, des zonages A, N et Na en secteurs A_{IR}, N_{IR} et Na_{IR} dans lesquels seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (1400 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. "analyse des incidences" au paragraphe 2.2 ci-dessus) restent relativement limitées et n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au PLU.

Sur le territoire communal, la liaison A28-A13 alternera les passages en déblais et en remblais, avec un passage en viaduc au niveau du talweg des Bucaux. Ainsi la co-visibilité lointaine sera rompue par les remblais de l'échangeur, à hauteur du Mont aux Cailloux. L'effet de coupure dans le vallon fermé des Bucaux au passage du viaduc impactera aussi le paysage. Ces enjeux paysagers ont toutefois été correctement identifiés dans l'étude d'impact et les mesures d'accompagnement prévues (paysagement des remblais de l'échangeur et des bassins, plantations au niveau de la tranchée couverte du Boc, talus adoucis, reconstitution des lisières boisées ...) apparaissent de nature à atténuer l'effet des ouvrages dans le paysage et aller dans le sens d'une intégration paysagère optimale.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de

protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives, ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable, déplacements d'espèces ...), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Ainsi le viaduc des Bucaux permettra de rétablir les continuités écologiques. À noter que le projet envisage également la mise en place de 3 passages à faune spécifique. Néanmoins les espèces resteront concernées par les risques de collision et de dérangements (sonores et lumineux).

Compte-tenu de cet enjeu fort de continuité écologique, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte du SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce PLU.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

À l'intérieur de la bande EPDUP, les affouillements et exhaussements générés par le projet, sont susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux de surface, en particulier au niveau des passages dans les talwegs. Le recours à la solution d'un viaduc pour la traversée du talweg des Bucaux, et les diverses autres dispositions constructives envisagées, ainsi que les mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des ouvrages sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de bêtouilles identifiées dans la zone d'étude, des mesures de prévention d'éventuelles pollutions sont prévues afin de limiter les risques d'altération des eaux souterraines (dispositif anti-renversement des véhicules, réseau d'assainissement étanche et dispositif d'alerte).

3.4. SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Les modifications apportées au PLU auront pour effet d'impacter les activités agricoles et sylvicoles, par diminution des surfaces exploitables ainsi que par effet de coupure.

Concernant l'agriculture, un peu plus de 40 ha devraient finalement être impactés par le projet ce qui concernerait 22 des 30 exploitations présentes sur la commune. Toutes les mesures envisageables de réduction des incidences du projet sont proposées et des compensations des emprises agricoles perdues par création de réserves foncières sont envisagées. Pour une meilleure compréhension du public, il aurait été intéressant de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour ce qui est de la sylviculture, les défrichements au sein de l'unité forestière, peuvent générer la création d'isolats forestiers difficilement exploitables, par coupure des chemins nécessaires à la circulation des grumiers. Cet enjeu de maintien de conditions favorables d'exploitation a bien été identifié dans l'étude d'impact et l'optimisation du tracé permettra de limiter au maximum les impacts sur ces activités. Les mesures d'accompagnement proposées telles la réduction des emprises techniques dans les boisements et le rétablissement des dessertes forestières, apparaissent de nature à maintenir le contexte économique forestier.

A Rouen, le **02 FEV. 2016**

La Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN